AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-04-17-00414 Référence de la demande : n°2021-00414-011-001

Dénomination du projet : BIOTOPE suivi de parcs éolien en CVdL (18 28 36 37 41 45)

Lieu des opérations : -Département : Loiret -Commune(s) : 45360 - Pierrefitte-ès-Bois.45480 - Greneville-en-Beauce.

Cher, Eure et Loir, Indre, Indre et Loire, Loir et Cher

Bénéficiaire : BIOTOPE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Cette demande émane d'un bureau d'étude spécialisé dans les suivis, inventaires de la faune et de la flore, les études d'impact sur la biodiversité.

Elle concerne les suivis de mortalité de l'ensemble des chiroptères de France sous les éoliennes de parcs éoliens dans la région Centre Val de Loire.

La demande concerne le prélèvement et le transport de cadavres jusqu'aux bureaux Biotope d'Orléans (45) pour identification, pour une période de 4 ans à partir de la date de notification de l'arrêté de 2021.

Le CNPN rappelle que les espèces impactées par le parc peuvent l'être de fin mars à fin novembre, et que l'ensemble de la période de vol doit faire l'objet de visites des sites, ce qui n'est pas le cas dans la présente demande. De plus, le protocole ici présenté apparaît correct mais préconise un minimum de 20 passages seulement dans l'année.

Le CNPN demande que le protocole soit renforcé, sachant qu'il est souhaité et recommandé un minimum de 50 passages à répartir sur l'année (un par semaine), en densifiant le nombre de passages entre le 1^{er} août et fin octobre (2 passages par semaine, période de passage migratoire pendant laquelle on sait que les risques de collision et de barotraumatisme sont accrus). Sans ces précautions, il est peu probable de rendre compte de la véritable mortalité d'un parc éolien.

Le CNPN souhaite qu'une prochaine demande intègre ces recommandations méthodologiques pour les années 2022 à 2024. Le demandeur enverra systématiquement l'ensemble des cadavres de chiroptères au Muséum de Bourges pour analyses après identification, comme cela est l'usage depuis les recommandations issues du PNA n°2 en faveur des chiroptères.

Par ailleurs, le CNPN s'étonne de l'absence de prise en compte des oiseaux dans la présente demande (à moins que celle-ci ne soit confiée à un autre organisme?). La demande qui sera faite par la suite devra prendre en compte ce groupe taxonomique impérativement, avec un protocole de prise en charge des oiseaux blessés en cas de découverte.

2/
MOTIVATION ou CONDITIONS
Le CNPN émet un avis favorable pour l'année 2021 sous réserve qu'un bilan global annuel intégrant toute les espèces protégées impactées soit envoyé à la DREAL et au CSRPN et CNPN pour ce qui les concerne.
Le CNPN reste dans l'attente de la formulation d'un nouvel avis reprenant les considérations notées plu haut pour couvrir les années 2022, 2023 et 2024.
Il semble par ailleurs manquer le CERFA Transport pour que la demande puisse être considérée comme complète.
En outre, au regard de ces demandes d'autorisations, il est demandé à la DREAL un bilan de l'application de l procédure ERC pour ces parcs.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Nom et prénom du délégataire : **Michel METAIS**

Défavorable [_] AVIS : Favorable [_] Favorable sous conditions [X]

Fait le : **17/08/2021** Signature: